

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 284
17 juin 2021**

1. Points d'ordre général

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'arrêté modifiant le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

Le projet d'arrêté vise à modifier le règlement n° 99-10 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat et ainsi à compléter la transposition de la directive n° 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties en complément des projets d'ordonnance et de décret en Conseil d'Etat qui ont reçu un avis favorable lors de la consultation écrite du CCLRF du 19-23 avril dernier.

Le projet d'arrêté modifie le règlement n° 99-10. Il précise les modalités d'évaluation des biens immobiliers, les éléments d'actif et de passif à prendre en compte dans le calcul du ratio de couverture, les exigences spécifiques aux contrats dérivés, les exigences de déclaration et de publication des entités assujetties, les exigences relatives à la mise en place de plans de transfert liés à la poursuite du recouvrement des créances et enfin le processus d'octroi et du contrôle des labels.

2.2.2) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille

Le projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille et ainsi à compléter la transposition de la directive n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement en complément des projets d'ordonnance et de décret en Conseil d'Etat qui ont reçu un avis favorable lors de la séance du CCLRF du 20 mai.

Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 3 novembre 2014. Il précise que parmi les entreprises d'investissement seules celles de classe 1 bis seront dorénavant soumises au respect des dispositions dudit arrêté.

2.2.3) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés

Le projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés et ainsi à compléter la transposition de la directive n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement en complément des projets d'ordonnance et de décret en Conseil d'Etat qui ont reçu un avis favorable lors de la séance du CCLRF du 20 mai.

Le projet d'arrêté précise les exigences de capital initial nécessaires pour l'obtention d'un agrément pour les entreprises d'investissement ainsi que les exigences quant à la composition de ce capital initial.

2.2.4) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux activités autres que les services d'investissement et les services connexes pouvant être exercées par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Le projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux activités autres que les services d'investissement et les services connexes pouvant être exercées par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille et ainsi à compléter la transposition de la directive n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement en complément des projets d'ordonnance et de décret en Conseil d'Etat qui ont reçu un avis favorable lors de la séance du CCLRF du 20 mai.

Le projet d'arrêté précise que les établissements de crédit et d'investissement (ECI) sont inclus dans le champ d'application dudit arrêté.

2.2.5) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 2009 portant application de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier

Point retiré

2.2.6) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure de caractère systémique

Le projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure de caractère systémique et ainsi à compléter la

transposition de la directive n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement en complément des projets d'ordonnance et de décret en Conseil d'Etat qui ont reçu un avis favorable lors de la séance du CCLRF du 20 mai.

Le projet d'arrêté précise que les entreprises d'investissement de classe 1 bis sont soumises aux obligations de publication des indicateurs de mesure de caractère systémique énoncées dans ledit arrêté.

2.2.7) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Le projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et ainsi à compléter la transposition de la directive n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement en complément des projets d'ordonnance et de décret en Conseil d'Etat qui ont reçu un avis favorable lors de la séance du CCLRF du 20 mai.

Le projet d'arrêté précise que les entreprises d'investissement de classe 1 bis sont soumises aux dispositions énoncées dans ledit arrêté.

2.2.8) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés

Le projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés et ainsi à compléter la transposition de la directive n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement en complément des projets d'ordonnance et de décret en Conseil d'Etat qui ont reçu un avis favorable lors de la séance du CCLRF du 20 mai.

Le projet d'arrêté précise que les entreprises d'investissement de classe 1 bis sont soumises aux dispositions énoncées dans ledit arrêté.

2.2.9) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement

Le projet d'arrêté vise à renforcer les obligations d'information applicables aux opérations de transmission de fonds et aux opérations de virement dites « one leg » (entre la France et les pays hors de l'Espace économique européen) prévues au second alinéa de l'article L. 314-15 du code monétaire et financier. Ces nouvelles obligations ont pour but de clarifier l'information sur le coût de ces opérations pour les consommateurs.

2.2.10) Projet d'arrêté fixant le taux de la rémunération des comptes de fonds de tiers des huissiers de justice à la Caisse des dépôts et consignations

Le projet d'arrêté vise à abaisser le taux de rémunération des dépôts des huissiers gérés par la CDC de 0,75% à 0,3% au 1er juillet 2021. Ce projet s'inscrit dans la révision à la baisse généralisée de l'ensemble des taux de rémunération versés aux dépôts des professions juridiques, aux dépôts de l'enfance protégée et aux consignations par la CDC. Ces autres baisses sont prises par arrêtés du directeur général de la CDC après avis de la commission de surveillance de la CDC et approbation du ministre et entreront également en vigueur au 1^{er} juillet.

2.2.11) Projet de décret prorogeant la durée d'application du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020

Le projet de décret porte prorogation jusqu'au 30 septembre 2021 de la durée d'application du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 modifié portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 et de l'article 1er du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 modifié relatif au fonctionnement des instances des institutions de prévoyance et au fonds paritaire de garantie prévu à l'article L. 931-35 du code de la sécurité sociale.

2.2.12) Projet de décret modifiant les conditions d'évaluation des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non cotées détenus par les sociétés d'assurance, les mutuelles, les institutions de prévoyance et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire

Le projet de décret vise à supprimer l'obligation de valorisation par un expert immobilier certifié par l'ACPR, au profit d'une valorisation au prix qui serait obtenu des actifs dans des conditions normales de marché, comme cela est déjà le cas pour les titres non cotés et les prêts.

2.2.13) Projet d'arrêté fixant le plafond de l'assurance des services privés de recrutement et de placement de gens de mer prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-77 du 27 janvier 2021 modifiant les dispositions du code des transports, relatives aux services privés de recrutement et de placement des gens de mer

Le projet d'arrêté est pris en application de l'article L. 5546-1-5 du code des transports modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-77 du 27 janvier 2021 et qui prévoit une obligation d'assurance pour les services privés de recrutement et de placement de gens de mer (SPRPGM) en cas de placement de gens de mer, et désormais en cas de mise à disposition des gens de mer. Cette obligation prévoit que les préjudices puissent être couverts, dans le cadre de cette assurance, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté.

2.2.14) Projet d'arrêté précisant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du fonds national de gestion des risques en agriculture pour l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021

Ce projet d'arrêté vise, de façon exceptionnelle pour l'épisode de gel du 4 au 14 avril 2021, à permettre l'indemnisation par le Fonds national de gestion des risques en agriculture de certaines cultures qui sont aujourd'hui exclues: vigne, betterave à sucre, colza, lin, houblon et semences de ces cultures. Il s'agit de mettre en œuvre les annonces du Premier ministre visant à accorder un soutien exceptionnel aux filières fortement touchées par l'épisode de gel, mais exclues de ce fonds par l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques

considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture. L'arrêté présenté permet de déroger de façon exceptionnelle à cet article.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

1) Points d'ordre général

- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 mars 2021
- Présentation du calendrier prévisionnel de septembre à décembre 2021

2) Projets de texte réglementaires

A) Projet de décret modifiant le plafonnement des frais afférents au plan d'épargne en action et au plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et ETI

Le décret vise à modifier le plafonnement des frais de PEA et de PEA-PME établi par le décret n° 2020-95 du 5 février 2020 s'agissant des frais de transactions, pour procéder à un assouplissement du plafond relatif aux frais de transaction (pour les ETF et les titres non cotés).

B) Projet d'arrêté fixant la compensation financière 2021-2026 versée à La Banque Postale pour sa mission d'accessibilité bancaire pris en application de l'article R. 221-8-1 du code monétaire et financier

La Banque Postale perçoit une rémunération complémentaire au titre des obligations spécifiques qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A selon l'article L.221-6 du code monétaire et financier. Les modalités de calcul de cette rémunération complémentaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce projet d'arrêté fixe le montant de la rémunération complémentaire de La Banque Postale à 338 millions d'euros pour 2021, 321 pour 2022, 303 pour 2023, 287 pour 2024, 269 pour 2025, 252 pour 2026.